

**Règlement ministériel du 6 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheedhaff » à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite officielle, il y a lieu réglementer la circulation sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheedhaff »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit:

- sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheedhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et les heures pendant lesquels il est applicable.

**Art.2.-** Selon les besoins à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le parking du cimetière américain près du lieu-dit « Scheedhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 14 janvier 2021 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 6 janvier 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**